

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 juin 2023

ORIENTATION ET PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE 2023-2027 - (N° 1440)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 633

présenté par

M. Seitlinger, M. Kamardine, Mme Périgault, M. Bazin, M. Meyer Habib, Mme Louwagie,
M. Viry, M. Breton et M. Dubois

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le défendeur chez qui l'officier de police judiciaire se transporte peut librement prévenir son conseil et être assisté de celui-ci. Sauf motifs liés à la sécurité des personnes, l'accès de l'avocat aux lieux de la perquisition ne peut être refusé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement s'inscrit dans la réflexion entamée avec le projet de loi n° 463 de programmation 2018-2022. Il conforte ainsi le droit à la présence de l'avocat à l'initiative de la personne perquisitionnée et prévoit la possibilité de refuser l'accès aux lieux de la perquisition lorsqu'il existe un risque pour la sécurité des personnes.